

AVENANT NUMERO 1 A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE AU SEIN DE LA FONDATION ILDYS

ENTRE

La FONDATION ILDYS dont le siège social est situé Presqu'île de Perharidy, à ROSCOFF (29684), inscrite à l'URSSAF de Bretagne sous le numéro 537 000 000 521 261 250

Représentée par Madame Hélène BLAIZE agissant en qualité de Directeur Général

D'UNE PART

ET

- L'organisation syndicale représentative SUD représentée par Madame Claire BOURVEN, Messieurs Yann KERNEUR et Pascal LE PAGE, délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CGT représentée par Madame Sophie ALLAIN, Madame Michelle CREACH, Monsieur Jacques LE BORGNE, délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CFDT représentée par Monsieur Mohamed DERDOUKH et Madame Valérie RAMBAUD, délégués syndicaux.

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Les organisations syndicales représentatives et la direction se sont réunies pour définir les modalités de la protection sociale complémentaire dont bénéficie le personnel de la Fondation Ildys en ce qui concerne la garantie complémentaire des soins de santé.

L'objectif de ces travaux a été de se mettre en conformité avec la Loi du 17 juin 2020 et l'instruction interministérielle n°DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021.

Il a donc été décidé de modifier les articles suivants :

Les autres articles résultants de l'accord d'origine Frais de Santé de la Fondation Ildys restent inchangés.

ARTICLE 1 – PERSONNEL BENEFICIAIRE

Le système de garanties collectives complémentaire obligatoire frais de santé s'applique à l'ensemble du personnel.

Par dérogation au caractère obligatoire, conformément aux dispositions de l'article R. 242-1-6 du Code de la sécurité sociale, peuvent à leur initiative se dispenser d'affiliation au présent régime frais de santé complémentaire en fournissant régulièrement à leur employeur les justificatifs correspondants :

- Les apprentis et salariés sous contrat à durée déterminée, sous réserve, pour les apprentis et les titulaires de contrats d'une durée d'au moins 12 mois, de justifier par écrit d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- Les salariés à temps partiel dont l'adhésion les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute ;
- Les salariés bénéficiaires de la CMU-C ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ; sous réserve de justification ;
- Les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure ; la dispense joue jusqu'à l'échéance du contrat individuel ;
- A condition de le justifier chaque année, les salariés, quelle que soit leur date d'embauche, qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire conforme à un ceux fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- Ainsi, peuvent bénéficier d'une telle dispense :
 - o Les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire et obligatoire par leur conjoint, concubin ou leur compagnon de PACS ;
 - o Les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire et obligatoire auprès d'un autre employeur (salariés à employeurs multiples).

Conformément à la loi du 17 Juin 2020 et l'instruction interministérielle N° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021, les salariés continuent à bénéficier du présent régime en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la Fondation Ildys ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

Le financement du système de garanties collectives est modifié comme suit :

Répartition entre l'employeur et le salarié du régime BASE (Obligatoire) au 01/01/2022 :

MD
h
2
JK
MC

COUT MUTUELLE TOTAL	REGIME DE BASE (obligatoire)	OPTION 1 (facultatif)	OPTION 2 (facultatif)
Salarié	35,99	48,45	62,99
Salarié + 1 enfant	64,86	86,70	101,88
Salarié + 2 enfants et plus	93,32	119,29	141,15
Couple	73,09	104,93	125,58
Couple + 1 enfant	101,20	138,35	164,46
Couple + 2 enfants et plus	129,31	167,02	203,39

Le tableau du coût total de la Mutuelle prend en considération :

- L'évolution du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale 2022 à 3 428 euros / mois
- Les frais de gestion de 0.76 euros par prélèvement automatique

La participation employeur est de 50% du régime de base de la cotisation isolé soit 18 euros + 2 euros par mois et par salarié soit un total de 20 euros. Une prise en charge exceptionnelle de 4 euros est prévue pour l'année 2022 et 2023.

COUT MUTUELLE POUR LE SALARIE	REGIME DE BASE (obligatoire)	OPTION 1 (facultatif)	OPTION 2 (facultatif)
Salarié	12,99	25,45	39,99
Salarié + 1 enfant	41,86	63,70	78,88
Salarié + 2 enfants et plus	70,32	96,29	118,15
Couple	50,09	81,93	102,58
Couple + 1 enfant	78,20	115,35	141,46
Couple + 2 enfants et plus	106,31	144,02	180,39

La cotisation des ayants-droit est à la charge exclusive du salarié.

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur.

Dans une telle hypothèse, l'employeur verse une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisé. Parallèlement, le salarié doit continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET, DUREE, MODIFICATION, DENONCIATION DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le **01/01/2022**.

Il pourra être modifié conformément aux dispositions des articles L.2222-5 et L.2261-7 et 8 du code du travail.

Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la Direction de la Fondation Ildys, soit par tout ou partie des organisations syndicales représentatives de salariés signataires. Les effets de la dénonciation sont régis par les articles L.2261-9 et suivants du code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à *(trois mois)*.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES SALARIES

En application des articles L 2262-6, L 2262-5 et R 2262-1 du Code du Travail, la Fondation Ildys s'engage à respecter ses obligations d'information à l'égard du Comité Social et Economique ainsi qu'à l'égard du personnel.

ARTICLE 5 - PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera notifié, à l'initiative de la Fondation Ildys aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, par mail et par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'initiative de la Direction, le présent accord sera également déposé sur la plateforme de télé-procédure du Ministère du Travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr (articles D. 2231-4 et suivants du Code du travail).

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Brest.

Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction et une copie sera remise aux représentants du personnel.

Fait à Brest, le 04/03/2022

En 8 exemplaires originaux,

Pour les organisations syndicales de la Fondation ILDYS

L'organisation syndicale SUD

Les délégués syndicaux
Madame BOURVEN Claire,
Monsieur KERNEUR Yann,
Monsieur LE PAGE Pascal,



4
JWB
ML
YK
ML

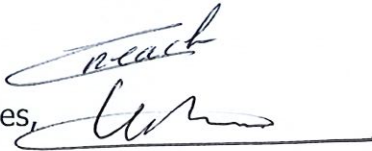
L'organisation syndicale CGT

Les délégués syndicaux

Madame ALLAIN Sophie,

Madame CREACH Michelle,

Monsieur LE BORGNE Jacques,



L'organisation syndicale CFDT

Les délégués syndicaux

Monsieur DERDOUKH Mohamed,

Madame RAMBAUD Valérie,



Pour Direction de la Fondation ILDYS

Le Directeur Général,

Hélène BLAIZE

